



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 11394

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver au récent rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

Texte de la réponse

La Cour des comptes, dans son rapport de novembre 1993, a établi un bilan critique, mais constructif, sur l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées. Cependant, si certaines insuffisances et dysfonctionnements en ce domaine sont réels et ne peuvent être niés, les progrès accomplis dans la situation des personnes handicapées et les avancées sociales réalisées à leur profit sont incontestables. Ceci résulte de l'effort soutenu des pouvoirs publics en vue de poursuivre ces progrès, dans un cadre en profonde mutation, du fait de l'évolution des concepts, des pratiques, des contraintes économiques et financières, de l'incidence des partages de compétences issus des lois de décentralisation et du contrecoup des politiques menées sur d'autres champs de l'action sanitaire ou sociale. Déjà, certaines des recommandations avancées par la Cour, et non des moindres, sont devenues effectives : entrée en vigueur au 1er décembre 1993 du barème des déficiences et incapacités à l'usage des CDES et des COTOREP qui, s'appuyant sur la classification internationale des handicaps, lève les incertitudes relatives à la définition du handicap et dote les instances d'orientation d'un instrument commun, conforme aux normes internationales, clair dans sa conception et répondant à un objectif premier d'intégration et non plus de réparation du préjudice ; de même, l'adoption de l'article 95 de la loi de finances pour 1994, en subordonnant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à un taux d'incapacité minimum qui sera fixé par décret, vise-t-il à réserver le bénéfice de cette prestation à des personnes réellement handicapées et à éviter ainsi les dérives dénoncées par la Cour. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville entend s'appuyer sur les conclusions et les propositions de la Cour pour développer, en faveur des personnes handicapées une politique responsable et solidaire, conformément aux principes d'intégration fixés par la loi de 1975.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11394

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 829

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1901